

**Gewestplan Antwerpen. — Voorlopige vaststelling van het ontwerpplan tot gedeeltelijke wijziging van het gewestplan op het grondgebied van de gemeenten Boechout, Kontich, Ranst en Rumst**

Een besluit van de Vlaamse regering van 8 juni 1999 bepaalt :

**Artikel 1.** Het hierbijgevoegde ontwerpplan tot gedeeltelijke wijziging van het koninklijk besluit van 7 maart 1977 houdende vaststelling van het gewestplan Antwerpen wordt voorlopig vastgesteld voor de delen van de kaartbladen 15/8, 16/1 en 23/4 zoals vervat in de bijlagen 1 tot en met 3 bij dit besluit.

**Art. 2.** Het plan met de bestaande fysische en juridische toestand, behorende tot de niet-normatieve delen van voornoemd voorlopig vastgesteld gewestplan is vervat in de bijlagen 4 tot en met 6 bij dit besluit.

**Art. 3.** De werken voor de aanleg van een hoofdwaterleiding van Oelegem naar Gent worden als werken van algemeen belang verklaard.

**Art. 4.** De gouverneur van de provincie Antwerpen is belast met het openbaar onderzoek van het in artikel 1 voorlopig vastgesteld ontwerp-gewestplan.

**Art. 5.** De Vlaamse minister bevoegd voor de ruimtelijke ordening is belast met de uitvoering van dit besluit.

**Plan de secteur Anvers. — Fixation provisoire du projet de plan de modification partielle du plan de secteur sur le territoire des communes de Boechout, Kontich, Ranst et Rumst**

Un arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 fixe :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le projet de plan annexé de modification partielle de l'arrêté royal du 7 mars 1977 fixant le plan de secteur d'Anvers, est provisoirement fixé pour des parties des feuilles 15/8, 16/1 et 23/4 telles que comprises dans les annexes 1<sup>ère</sup> à 3 comprise au présent arrêté.

**Art. 2.** Le plan indiquant la situation physique et juridique, appartenant aux parties non-normatives du plan de secteur précité, est compris dans les annexes 4 à 6 comprise au présent arrêté.

**Art. 3.** Les travaux d'aménagement de la conduite d'eau principale d'Oelegem à Gand sont déclarés être des travaux d'utilité publique.

**Art. 4.** Monsieur le Gouverneur de la province d'Anvers est chargé de l'enquête publique du projet de plan de secteur provisoirement fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 5.** Le Ministre flamand ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

[C - 99/27617]

**Aménagement du territoire. — Remembrement**

Ont été désignés par l'Office wallon de Développement rural :

- dans le Comité de remembrement « Aineffe », M. Robert Désiron a été désigné secrétaire suppléant;
- dans le Comité de remembrement « Clavier I » et « Clavier Paille », M. Robert Désiron a été désigné secrétaire effectif;
- dans le Comité de remembrement « Fexhe-le-Haut-Clocher », M. Daniel Rossomme a été désigné secrétaire effectif;
- dans le Comité de remembrement « Lincen », M. Jean-François Paduart a été désigné secrétaire suppléant;
- dans le Comité de remembrement « Trognée », M. Pierre Rousseau a été désigné secrétaire suppléant;
- dans le Comité de remembrement « Fexhe-Slins », M. José Bernard a été désigné secrétaire effectif.

Dans le Comité provincial de remembrement à l'amiable des biens ruraux pour la province de Liège, M. Henri Delarbre a été désigné secrétaire et M. José Bernard a été désigné secrétaire suppléant.

**Loi du 22 juillet 1970. — Article 4**

Par arrêté ministériel du 29 avril 1999, il est décidé :

1° de procéder à une enquête sur l'utilité du remembrement de l'ensemble des biens situés sur le territoire de la commune de Virton (2<sup>e</sup> Div. Bleid, 4<sup>e</sup> Div. Latour, 5<sup>e</sup> Div. Ruette et 6<sup>e</sup> Div. Saint-Mard);

2° de déléguer les fonctionnaires de la Direction générale de l'Agriculture - Division de l'Office wallon de Développement rural, Direction provinciale de Libramont, désignés à cette fin pour solliciter et recueillir les renseignements visés à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux;

3° de désigner ces biens comme étant susceptibles d'être remembrés.

Cet arrêté entre en vigueur, en ce qui concerne les deux premiers points, dix jours après sa publication au *Moniteur belge* et en ce qui concerne le troisième point, quarante jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Par arrêté ministériel du 9 juin 1999, il est décidé :

— de procéder à une enquête sur l'utilité du remembrement de l'ensemble des biens situés sur le territoire des communes de Braives (7<sup>e</sup> Div. Ciplet), Burdinne (1<sup>re</sup> Div. Burdinne et 3<sup>e</sup> Div. Lamontzée), Hannut (12<sup>e</sup> Div. Avin) et Wasseiges (2<sup>e</sup> Div. Ambresin, 3<sup>e</sup> Div. Meeffe et 4<sup>e</sup> Div. Acosse);

— de déléguer les fonctionnaires de la Direction générale de l'Agriculture - Division de l'Office wallon de Développement rural - Direction de Huy - qui ont été désignés à cette fin, pour solliciter et recueillir les renseignements visés à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux;

— de désigner ces biens comme étant susceptibles d'être remembrés.

Cet arrêté entre en vigueur, en ce qui concerne les deux premiers points, dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, et en ce qui concerne le troisième point, quarante jours après sa publication au *Moniteur belge*.